COMMUNE
DE
BOURG-BLANC

FINISTÈRE

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260608-DEL1CM05062026S-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURG-BLANC, dûment convoqué le vingt-et-un mai, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane BERGOT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

ETAIENT PRESENTS les conseillers municipaux suivants :

M. BERGOT Stéphane	M. MAUGUEN David
Mme MITH Marie-Françoise	Mme CABON Marilyne
M. LE GOFF Yves	Mme LE GALL Christelle
Mme PAGE Evelyne	Mme LE MESTRE Sandra
Mme FAGON Maryvonne	M. PALLIER Jérôme
M. JAOUEN François	M. FALC'HUN David
Mme TRÉBAOL Solange	Mme DENIEL Anna
Mme MEHALLEL Laurence	
M. TROADEC Thierry	
Mme LANNUZEL Marie-Louise	
M. MARCHADOUR Hervé	

ABSENTS : M. HABASQUE Claude, M. BOUCHER Vincent, M. SALAUN Jean-Luc, M. CUEFF Tanguy, M. GOGÉ Renaud, Mme MARHADOUR Valérie, M. COATEVAL Bruno, Mme LACHÈVRE Gwénaëlle, Mme JAUD Christiane.

PROCURATIONS :

- M. HABASQUE Claude donne procuration à M. MAUGUEN David.
- M. BOUCHER Vincent donne procuration à Mme PAGE Evelyne.
- M. SALAUN Jean-Luc donne procuration à Mme MEHALLEL Laurence.
- M. CUEFF Tanguy donne procuration à M. FALC'HUN David.
- M. GOGÉ Renaud donne procuration à M. PALLIER Jérôme.
- Mme MARHADOUR Valérie donne procuration à TRÉBAOL Solange.
- M. COATEVAL Bruno donne procuration à M. HABASQUE Claude.
- Mme LACHÈVRE Gwénaëlle donne procuration à Mme MITH Marie.
- Mme JAUD Christiane donne procuration à M. JAOUEN François.

ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS - Délibération n° 1

1. MISE EN PLACE DU BUREAU ELECTORAL

M. Stéphane BERGOT, Maire, a ouvert la séance.

Madame Maryvonne FAGON a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **18** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260608-DEL1CM05062026S-DE

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend [illegible] les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. François JAOUEN, M. Yves LE GOFF, M. David FALC'HUN et Mme Anna DÉNIEL.

2. MODE DE SCRUTIN

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le Conseil Municipal devait élire **15 délégués** et **5 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté **qu'une (1) liste de candidats** avait été déposée. Cette liste est composée de : Stéphane BERGOT, Marie Françoise MITH, Claude HABASQUE, Maryvonne FAGON, Yves LE GOFF, Sandra LE MESTRE, Vincent BOUCHER, Laurence MEHALLEL, Thierry TROADEC, Anna DÉNIEL, François JAOUEN, Solange TRÉBAOL, Jean-Luc SALAUN, Marilyne CABON, David MAUGUEN, Marie-Louise LANNUZEL, Tanguy CUEFF, Gwénaëlle LACHÈVRE, Renaud GOGÉ, Evelyne PAGE. Un exemplaire de la liste de candidats a été jointe au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260608-DEL1CM05062026S-DE

3. Deroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs, ou les enveloppes qui les contiennent ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des delegues et des suppleants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	:	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	:	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	:	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	:	27

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
BOURG-BLANC	27	15	5

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260608-DEL1CM05062026S-DE

4.2. Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe au procès verbal.

CHOIX DE LA LISTE DES SUPPLEANTS PAR LES DELEGUES DE DROIT

Sans objet dans les communes de moins de 9 000 habitants.

5. OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS : néant.

6. CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 5 juin 2026, à 19 heures 10 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus-dits.
BOURG-BLANC, le 8 juin 2026

Le Maire,
Stéphane BERGOT

MAIRIE DE BOURG-BLANC
29 (FINISTÈRE)

Le Maire de BOURG-BLANC :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié ce jour sur le site internet de la commune,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.